

Programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles
Aide supplémentaire à l'aménagement des forêts feuillues et mixtes
2017-2018

Document de soutien à la mise en œuvre

Mise en situation

Le Programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles vise à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement tout en conservant la structure industrielle déjà en place. Ce programme autorise un investissement permettant de compenser les coûts supplémentaires engendrés par les travaux de coupes partielles. Depuis 2014, le programme est bonifié d'une aide supplémentaire pour les forêts feuillues et mixtes à tendance feuillue admissible.

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois représentent une forte proportion des volumes récoltés en forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue et ont un impact direct sur la rentabilité. Ainsi, même avec la mise en place d'un programme d'investissement pour la réalisation des coupes partielles, la difficulté d'écoulement des bois de trituration peut compromettre la rentabilité financière des interventions forestières.

Cette mesure se traduit en deux volets. Le volet I vise à favoriser la récupération des bois de trituration et offre une aide variable selon la distance de transport. Le volet II vise à favoriser l'utilisation maximale des bois feuillus en offrant une aide lorsque les bois sont transportés et mesurés en longueur. Toutes les régions du Québec sont admissibles aux deux volets de ce programme.

Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ L'investissement prévu pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeure disponible.
- ✓ Les modalités prévues aux prescriptions sylvicoles s'appliquent.
- ✓ Les volets I et II, si applicables, sont additifs.

Activités et montants accordés

Volet I : aide pour le transport des bois de trituration de feuillus.

- ✓ Les peupliers, n'étant pas considérés parmi les essences de trituration, sont à exclure du calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.
- ✓ Aide établie par zone de tarification et payée à l'hectare de 0 à 280 \$/ha (annexe 1).
- ✓ L'aide, dans une zone de tarification, peut être différente de celle prévue à l'annexe 1 sur présentation de pièces justificatives de livraison à un destinataire plus éloigné. Celle-ci ne peut excéder 280 \$/ha. L'équation suivante est alors utilisée :

$$\text{Aide} = (1,776 * \text{Distance}) - 413$$

- ✓ Lorsque l'équation est utilisée, la distance est calculée à partir du centroïde de la zone de tarification dans lequel est situé le chantier vers l'usine réceptrice des bois de trituration (un fichier de forme est disponible à cet effet).
- ✓ L'utilisation de l'équation pour autre destinataire n'est pas nécessaire lorsque celle-ci fait diminuer l'aide initialement prévue dans la zone de tarification.
- ✓ Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- ✓ Dans le cas où il y a plusieurs destinations pour les bois de trituration, l'aide est ajustée au prorata des volumes de pâte.
- ✓ Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.

Volet II : aide pour le transport et le mesurage optimisé des bois feuillus en longueur.

- ✓ 1) Aide de 45 \$/ha lorsque tous les bois feuillus sont transportés en longueur :
 - Les bois doivent être transportés en longueur jusqu'à une destination qui permet le mesurage des bois selon les normes de mesurage du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).
- ✓ 2) Aide de 75 \$/ha lorsque tout le tronçonnage et le mesurage sont faits de façon à optimiser la qualité (bois en longueur et tronçons améliorés admissibles) :
 - Pour que le mesurage soit considéré comme optimisé, la disposition des billes après le tronçonnage doit permettre la reconstitution de la grume originale par un vérificateur du Ministère. L'utilisation subséquente de la bille est laissée à la discrétion du bénéficiaire.
- ✓ L'aide peut être modulée en fonction du volume des bois feuillus transportés en longueur et mesurés en optimisation.

- ✓ Les secteurs d'intervention dont les bois feuillus transportés en longueur sont destinés exclusivement à la pâte (ne se prêtent pas au sciage) ne sont pas admissibles au volet II.
- ✓ Billots non admissibles.

Secteurs admissibles à l'aide des volets I et II

Pour qu'un secteur d'intervention soit admissible, il doit répondre aux paramètres suivants :

- ✓ Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- ✓ La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- ✓ Les secteurs d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus (> 50 %).
- ✓ La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles (moins de 50 % de la surface terrière récoltée).

Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ L'aide sera versée au mandataire d'opération par l'entremise du programme d'investissement dans les forêts traitées en coupes partielles, les mêmes modalités s'appliquent, à l'exception du pourcentage d'investissement qui est de 100 % pour la présente aide.
- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement désigné (GAD) se prévaut du volet I ou II :
 - Les bois doivent avoir été transportés pour demander l'aide financière, et ce, pour les deux volets de l'aide.
 - Le bénéficiaire de GAD peut tout de même demander l'aide financière régulière (associée au traitement) dans le cas où les bois ne seraient pas transportés, par contre, lorsque les bois sont transportés, une demande d'aide financière pour l'aide supplémentaire pourra être déposée. Pour ce faire, le bénéficiaire de GAD devra produire un état d'avancement négatif [1] pour l'aide régulière demandée dans un premier temps (traitement) et un état d'avancement positif demandant l'aide régulière (traitement) et l'aide supplémentaire. [2]
 - Le bénéficiaire de GAD a jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour transporter les bois et faire la demande d'aide financière.

[1] Pour annuler un EATS, il est nécessaire de produire un nouvel EATS avec les mêmes données que dans l'EATS produit initialement (traitement, taux, etc.). Toutefois, la superficie devra être négative.

[2] Le nouvel EATS produit contiendra les informations et taux associés au traitement, ainsi que le taux associé à l'aide supplémentaire.

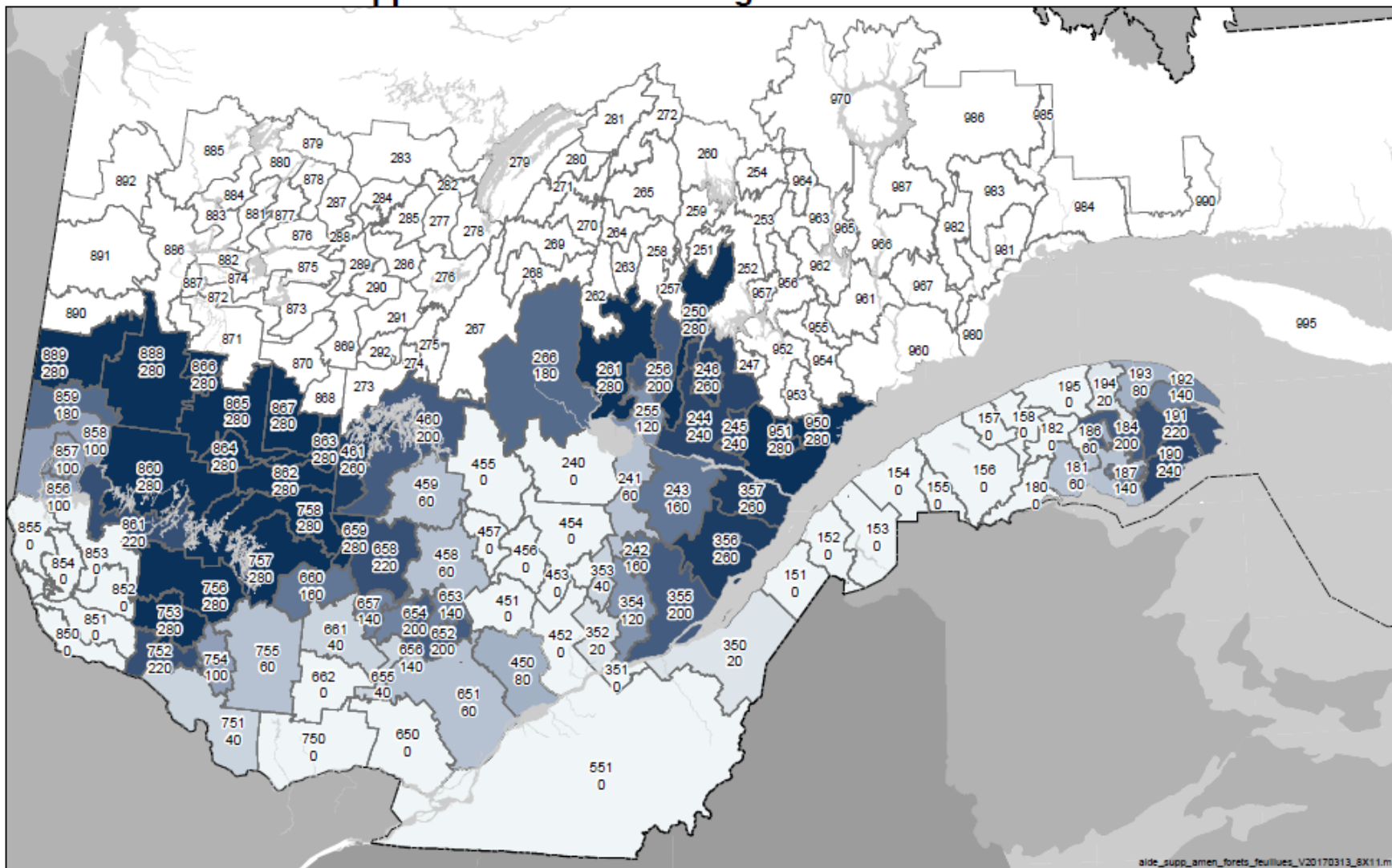
- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de GAD se prévaut du Volet I :
 - L'annexe au rapport doit spécifier le numéro du projet de mesurage officiel et le volume déclaré.
 - Les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.
 - Le choix de la méthode d'établissement de la proportion des bois de trituration revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).

- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de GAD se prévaut du Volet II :
 - L'annexe au rapport doit spécifier le numéro du projet de mesurage officiel et le volume déclaré.
 - Les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.
 - Le choix de la méthode d'établissement de la proportion des bois transportés admissibles revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).

Conditions d'obtention de l'aide

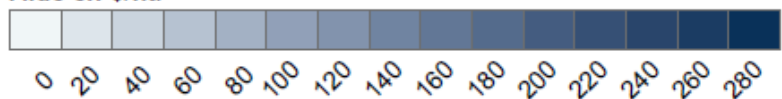
- ✓ Les superficies pour lesquelles un montant pourra être accordé seront déterminées par les représentants du MFFP, en fonction des paramètres identifiés précédemment.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- ✓ L'aide est établie en fonction de la récolte et du transport de tous les volumes de trituration de feuillus par hectare. Les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si la totalité des volumes de trituration n'est pas récupérée.
- ✓ Les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants régionaux du MFFP.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Annexe 1 : Aide supplémentaire à l'aménagement des forêts feuillues 2017-2018



aide_supp_amen_forets_feuillues_V20170313_8X11.mxd

Aide en \$/ha



Bureau de mise
en marché des bois
Québec